

Décret

Générale

modern

Décret n° 78-002/PR Portant modification de l'article premier du décret n° 77-080/PR du 20 décembre 1977.

n° 78-002/PR

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 janvier 1978

Numéro JO
n° 2 du 23/01/1978

Date du numéro
23 janvier 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vules lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vule décret n° 77-080 en date du 20 décembre 1977 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article premier du décret n° 77-080/PR du 20 décembre 1977 est modifié comme suit : Remplacer » les dépenses inscrites au

chapitre 30-11 et le

chapitre 39-10-10-1 à concurrence de 30% = 17400 « . Par » les dépenses inscrites au

chapitre 30-11 art. 10 « .

Article 2

Le ministre des Finances et de l'Économie nationale, le directeur de cabinet du président de la République et le directeur du Trésor sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.